

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté Égalité Fraternité

Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN
Canton de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE
Ville de MALAUNAY

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MALAUNAY

OBJET : Règlementation temporaire du stationnement- Retrait de l'atelier mobile par grue, Place de la Laïcité.

Le Maire de la commune de Malaunay,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment l'article R 110-1 et suivants, R411-5 et suivants, R 417-4 et suivants relatifs à la circulation et au stationnement.

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 02 Mars 1982, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et des textes qui l'ont complétée ou modifiée,

VU la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983, complétée par la loi n°83-663 du 22 Juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 7 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I- 8ème partie- Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel, du 06 Novembre 1992 modifié,

VU la demande de la MAIRIE DE MALAUNAY, sise Place de la Laïcité, 76770 MALAUNAY, en date du 27 Mai 2024.

Considérant que pour le bon déroulement du retrait de l'atelier mobile se trouvant place de la laïcité, il convient de réglementer le stationnement.

A R R E T E

Article 1er : Afin de permettre le retrait de l'atelier mobile, le stationnement sera interdit PLACE DE LA LAÏCITÉ, sur sa partie proche de la route de DIEPPE, à MALAUNAY, le 04 JUIN 2024.

Article 2 : Afin de permettre le retrait de l'atelier mobile, le camion bras de grue de la société TRANSPORT GUYOT, est autorisé à se mettre en base d'attente sur les places de stationnement se trouvant devant le PARC, route de DIEPPE à MALAUNAY, le 04 Juin 2024. Le stationnement dans la zone délimitée par des barrières y sera interdit pour tout autre véhicule

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place et retirée par le service technique de la commune de MALAUNAY.

Article 4 : Le présent arrêté et la mise en place des barrières pour interdire le stationnement, Place de la Laïcité et au niveau du Parc, route de DIEPPE, seront mis en place par le service technique de la commune de MALAUNAY.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de Police de Maromme, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : En vertu de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen ou sur la plateforme dématérialisée www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la prise de l'arrêté, de son affichage et de sa notification

Fait à Malaunay le 27 Mai 2024.

